



2026

MEMO**Déchets**

Votre guide des déchets



Nos déchets sont des ressources : **préservons-les** ensemble.
Évitons le gaspillage, trions et valorisons.



Châtel-sur-Montsalvens

s a i d e f



Informations **générales**



Et aussi sur **www.memodechets.ch** et **l'application**

Mon réflexe TRI À LA SOURCE

Quand je fais mes achats ...

- j'en profite pour **ramener au(x) magasin(s)**, dans lesquels je me rends, tous les déchets qui y sont repris: bouteilles en verre et en PET, piles, appareils hors d'usage, etc..
- je choisis les objets et denrées **en fonction de leur bilan écologique** (économies en emballages, en énergie de production et de transport, moins polluants, recyclables ...)
- autant que possible, **je laisse sur place les emballages** de mes achats.

Ma CONTRIBUTION FINANCIÈRE

A l'achat de certains articles, je paie une **taxe anticipée de recyclage (TAR)** comprise dans le prix et couvrant les frais de leur recyclage (PET, piles, appareils, etc.).

La **taxe de déchet annuelle** que je paie à la commune est également destinée à couvrir les frais d'exploitation de ma déchetterie.

ADRESSES UTILES

Hubert Etter et Fils SA

Route Principale 89
1628 Vuadens
Tél.: 026 919 87 80
N° gratuit : 0800 19 08 08
office@hubert-etter.ch

STEP de Broc

En Fulet
1636 Broc
Tél. : 026 921 27 16
Dépôt mercredi 13h30-16h00 ou sur RDV

Ferme de la Fin du Chêne

(dépôt des déchets verts)
Christine Ruffieux-Gremaud
Fin du Chêne 39
1652 Botterens
Tél.: 026 921 14 22

Coup d'Pouce

Rue Vevey 208
1630 Bulle
Tél. : 026 919 66 26

Contact et infos

Administration communale

Au Village 2
1653 Châtel-sur-Montsalvens
026 921 29 00
commune.montsalvens@bluewin.ch
www.chatel-montsalvens.ch

Heures d'ouverture de la déchetterie

Mercredi 17h00-19h00
Samedi 10h00-12h00

Fermeture de la déchetterie

Désalpe de Charmey

Suivez nos consignes

Le tri permet à la commune de conserver une taxe fixe par année la plus basse possible.

Seconde vie

Certains des objets dont vous souhaitez vous débarrasser peuvent rendre service à d'autres personnes. Pensez à la benne à idée à côté de la déchetterie de Charmey ou à Coup d'Pouce à Bulle.

Pour toute information générale relative à la gestion des déchets, contactez la commune.



Règlement de la commune relatif à la gestion des déchets

Adopté par l'assemblée communale du 3 décembre 2014

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet

Article premier

- ¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
- ² La commune fait partie de l'entente intercommunale pour la collecte et l'évacuation des déchets urbains de la Vallée de la Jogne.

Tâches de la commune

Article 2

- ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
- ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
- ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance

Article 3

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information

Article 4

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt

Article 5

- ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.
- ² Les déchets urbains et les déchets de compositions analogues, comprenant les ordures ménagères, peuvent être déposés dans toutes les communes de l'entente intercommunale.
- ³ Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II : Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions

Article 6

- ¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement éliminés pour des motifs de salubrité.
- ² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une évacuation privée au frais de leur propriétaire.

Valorisation

Article 7

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie

Article 8

- ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.
- ² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Déchets verts

Article 9

- ¹ Dans la mesure du possible, les déchets verts doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

- ² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.
- ³ Elle achemine les déchets verts non valorisés vers une installation autorisée.
- ⁴ La commune fait partie d'une convention intercommunale avec la commune de Crésuz pour l'élimination des déchets verts.

Article 10

- ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte.
- ² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs officiels mis à disposition par les communes de la vallée de la Jogne. Ces sacs doivent ensuite être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.
- ³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.
- ⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Article 11

Incinération des déchets naturels

- ¹ L'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des forêts, des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).
- ² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.
- ³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection des catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III : Financement

A) Dispositions générales

Article 13

- ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :
 - des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles)
 - des recettes de la vente des matières valorisables récupérées
 - des recettes fiscales
 - des émoluments

- ² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs privés et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. La collecte des déchets dont la commune refuse leur prise en charge est aussi à la charge des usagers.

Emoluments

Article 14

Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement. Le tarif horaire est de Fr. 100.-.

Principes

Article 15

- ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

Règlement de la commune relatif à la gestion des déchets (suite)

article 15 (suite)

- 2 Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.
- 3 Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.
- 4 Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.
- 5 Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Règlement d'exécution
Article 16 Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les déchets acceptés dans ses installations
- les taxes d'utilisation
- les éventuelles taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

Perception de la taxe de base
Article 17 La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle
Article 18 Les déchets valorisables qui sont apportés à la déchetterie de la commune font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) et ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de la collecte
Article 19 1 Seuls les sacs poubelles officiels de la vallée de la Jagne peuvent être déposés dans les conteneurs.
2 Les déchets qui sont issus de construction, de rénovation ou de démolition d'un immeuble ne sont pas acceptés dans les installations communales. Le propriétaire de tels déchets devra se procurer un conteneur et évacuer les matériaux à ses frais.
3 Le conseil communal se réserve le droit d'exclure d'autres déchets de la collecte.

Apport directs
Article 20 En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

B) Types de taxes
a) Déchets urbains

Taxe d'élimination
Article 21 La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac).

Taxe de base
Article 22 1 La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.).
2 La taxe de base annuelle est fixée à :

- 60 francs par personnes majeures résidentes de la commune
- 160 francs par appartements affectés à titre de résidence secondaire
- 200 francs pour les commerces, les entreprises et les entreprises agricoles

Taxe au sac

Article 23 1 La taxe au sac est fonction de la capacité du sac.
2 Les taxes au sac applicables sont décidées par le comité de l'entente intercommunale pour la collecte et l'évacuation des déchets urbains de la Vallée de la Jagne. Les taxes maximales suivantes sont applicables :

- le sac de 17 litres = 2,50
- le sac de 35 litres = 3,50
- le sac de 60 litres = 5,50

Conteneurs privés
Article 24

b) Déchets particuliers

Article 25 1 Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par leur détenteur si la commune n'indique pas le contraire.

CHAPITRE IV : Intérêt moratoire, sanctions pénales et voies de droit

Intérêt moratoire
Article 26 Toute taxe, contribution ou émoluments non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Sanctions pénales
Article 27 1 Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.
2 Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCO).

3 Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit
Article 28 1 Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.
2 Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.
3 Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCO).

CHAPITRE V : Dispositions finales

Abrogation
Article 29 Le règlement du 18 avril 2000 relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogés.

Exécution
Article 30 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur
Article 30 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.



Comment bien **trier** ?



Aérosols

Dans la benne à alu et fer blanc.



Déchets encombrants combustibles

Se référer à l'annexe de cette brochure.



Pain sec

A déposer à la déchetterie, auprès du gardien.



Aluminium et boîtes de conserve

Dans le container alu et fer blanc.
Canettes, boîtes de conserve, feuilles et barquettes d'aluminium.
Vides et propres.



Déchets inertes (petites quantités)

Dans le container prévu à cet effet. Tous déchets inertes tels que porcelaine, vaisselle (y compris en verre), cendre de cheminée, sont acceptés **en petites quantités**.



Papier et carton

Dans l'espace papier et carton de la déchetterie.
Empilés et ficelés.
Ils ne doivent contenir ni plastique, ni sagex, ni aluminium, ou tout autre substance.



Appareils électriques et électroniques

Se référer à l'annexe de cette brochure.



Dépouilles d'animaux

Elles doivent être amenés à la STEP de Broc.



Peintures

Vides : dans la benne alu et fer blanc.
Remplis : à la STEP de Broc ou aux points de vente.



Tubes lumineux (néon) / LED

Dans le container prévu à cet effet.
Tout commerce à l'obligation de les reprendre.



Batteries d'autos

Non accepté.
A remettre chez votre garagiste ou dans tous points de vente.



Explosifs et munitions

Ils doivent être amenés au poste de police le plus proche.



PET

Dans le container prévu à cet effet.
Toutes bouteilles écrasées, marquées du sigle PET.
Se référer à l'annexe de cette brochure.



Verre

Dans le container prévu à cet effet.
Sans bouchon, couvercle ou capsule, rincé et trié par couleur.



Berlingots / Briques à boissons

Dans les sacs poubelles d'ordures ménagères ou dans le point de collecte de votre supermarché.



Ferraille (objets métalliques)

Se référer à l'annexe de cette brochure.



Piles et accumulateurs

Dans le container prévu à cet effet.
Elles peuvent aussi être ramenées dans le centre de collecte de votre supermarché.



Verre plat

Dans le container prévu à cet effet.
Y compris miroir et verres ménagers (assiettes, verres à boire).



Capsules Nespresso (aluminium)

Dans le petit container brun prévu à cet effet.
Seules les capsules à café de la marque Nespresso et à thé Spécial-T en aluminium sont acceptées.



Flacons en plastique avec bouchon

Non accepté.
Dans les sacs poubelles d'ordures ménagères ou dans le point de collecte de votre supermarché.



Pneus

Non accepté.
A remettre chez votre garagiste.



Plantes à incinérer

Les seneçons sont à déposer dans la benne prévue à cet effet.



Déchets de chantier

Les déchets de chantier ne sont pas acceptés, le propriétaire qui entame des travaux de rénovation ou d'amélioration doit se procurer une benne et évacuer les matériaux à ses frais.



Huiles minérales et végétales

Dans le container prévu à cet effet.
Ne pas mélanger les deux catégories.

Les contenants doivent être repris et éliminés par les soins des usagers.



Sagex

Tous sagex et emballages sont considérés comme ordures ménagères et sont donc à placer dans les sacs poubelles taxés.



Médicaments

A rapporter dans les pharmacies ou les drogueries, pas de collecte à la déchetterie.



Déchets de jardin

Se référer à l'annexe de cette brochure.



Litière de chat

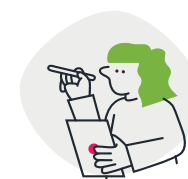
A éliminer via le sac poubelle selon recommandation de l'OFEV.
Seules les litières de petits animaux / rongeurs herbivores avec copeaux végétaux sont acceptés dans la benne à déchets verts.



Textiles et chaussures

Dans la benne Croix-Rouge.
Y compris jouets et peluches.

Les types de déchets





Elimination des déchets verts

Les branches sont à déposer à côté de la benne à déchets verts. Leur diamètre ne doit pas dépasser 15 cm. Seuls les déchets verts provenant de l'entretien courant des parcelles sont acceptés.

Dans la benne à déchets verts :

Accepté	Interdit
Gazon	Pierres
Feuilles	Litières pour chats
Litières rongeurs ou volailles (paille et copeaux de bois)	Branches
Compost ménager	Poutres et bois de décors de jardin
Déchets d'entretien courant de haies	Terre, excavation

Les branches de plus de 15 cm ainsi que les coupes dépassant l'entretien courant peuvent être apportés directement à Botterens contre paiement par le propriétaire. En cas de coupe de gros arbres, vous devez vous adresser au forestier, Monsieur Jean-Maurice Chappalley au 079 634 66 37.

Contre paiement, il vous est possible de faire déchiqueter vos branches à domicile avec l'intervention de Monsieur Jean-Paul Wicky au 079 214 79 35 et de pouvoir également conserver les copeaux.

PET

Les sacs de PET ne doivent contenir que des bouteilles écrasées, marquées du sigle PET. Les emballages marqués PE, PE-HD ou tout autre sigle ne sont pas acceptés (gel douche, shampoing, sauce à salade, huile, vinaigre, produit de nettoyage, etc.).



GROS APPAREILS

Non accepté à la déchetterie.

Tout commerce a l'obligation de les reprendre car lors de l'achat une taxe a été perçue par leurs soins pour leur élimination. Les gros appareils (réfrigérateurs, TV, fours, cuisinières, machine à laver, etc) peuvent aussi être déposés à Charmey, à l'entreprise Niquille & Fils SA.

Taxes

Taxe de base annuelle

60 francs par personnes majeures résidentes de la commune
160 francs par appartements affectés à titre de résidence secondaire
200 francs pour les commerces, les entreprises et les entreprises agricoles

Taxe au sac, prix du rouleau (10 sacs) :

17 litres = CHF 17.00

35 litres = CHF 25.00

60 litres = CHF 40.00

Les rouleaux de sacs poubelles sont disponibles à l'administration communale et dans les commerces locaux.

Déchets particuliers

A partir du 1^{er} janvier 2020, les déchets particuliers seront taxés. Les feuilles vendues à la commune **au prix de CHF 20.00 par pièce**, munie de la signature d'un administrateur communal et du sceau de la commune décriront sommairement l'objet déposé. Ce document sera à remettre au gardien de la déchetterie lors du dépôt de l'objet en question. Exceptionnellement des feuilles pourront être distribuées à la déchetterie et une facture sera envoyée ultérieurement au propriétaire du déchet.

Liste exemple non exhaustive des déchets particuliers de plus de 1 m soumis au prix unique de CHF 20.00 par objet :

- **Encombrants** : matelas, meubles (armoire, chaise, table), canapé, lit et sommier, poutre de jardin.
- **Appareils électriques et électroniques** : tout appareil électrique et électronique de plus de 15 cm de hauteur maximale (tondeuse, lampe, écran d'ordinateur, machine à café, etc).

Tous les objets de dimension inférieure à 30 cm de côté ne sont pas acceptés dans la partie objet encombrant, ils doivent obligatoirement être mis dans des sacs taxés. Les sacs noirs ainsi que tout plastique et sagex ne sont pas acceptés, ils doivent être coupés si nécessaire et éliminés dans les sacs jaunes officiels. Les pots de fleurs triés par taille ainsi que les sacs de terre aplatis peuvent être déposés gratuitement à la déchetterie.